



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 juin 2006

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents :

M. Alain-Louis MIE (représentant Mme Michèle BROSSARD), M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE (à partir de la délibération n°2006 06 02), Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Gilles PANCHER (à partir de la délibération n°2006 06 02), M. Bernard DEBAIN, M. Olivier LEBRUN, M. Hervé HOCQUARD, M. Alain RUBY, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Marie URLACHER (représentant de M. Jean-Claude BOSONNET à partir de la délibération n°2006 06 02), Mme Dominique CONORT (à partir de la délibération n°2006 06 02), M. Marc BODIN, M. Alain DELLAC, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN (à partir de la délibération n°2006 06 02), M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, Mme Gaétane DESJARDINS, M. Jean Martel PICUT, M. Claude BANCILHON, M. Thierry LEGIRET, M. Gérard MEZZADRI, M. Alain FONTAINE, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE.

Absent(s) excusé(s)

Mme Michèle BROSSARD représentée par M. Alain-Louis MIE
M. Georges DUTRUC-ROSSET
M. Jean-Claude BOSONNET représenté par M. Jean-Marie URLACHER

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance M. Gilles PANCHER

Date de convocation : 21 juin 2006

Date d'affichage de la convocation : 21 juin 2006

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de membres présents : 29

N° de l'ordre du jour :

2006.06.02 Modification des statuts du Grand Parc

□ M. PINTE, rapporteur, donne lecture de la délibération.

À l'occasion de la promulgation de la loi libertés et responsabilités locales, l'Etat a renforcé l'obligation de définir précisément l'intérêt communautaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le mécanisme institué prévoit que les intercommunalités doivent avoir défini l'intérêt communautaire avant le 1^{er} août 2006.

Les EPCI ne sont compétents que pour les missions figurant dans leurs statuts (*principe de spécialité*). Ce qui implique qu'aucune action ne peut intervenir en dehors de ce cadre. Les compétences des intercommunalités leur sont transférées par les communes, et ne peuvent plus être exercées par ces dernières (*principe de dessaisissement*). En conséquence, les communes ne peuvent plus avoir de personnel, ni effectuer de dépenses et de recettes dans le cadre des compétences transférées.

Certaines compétences peuvent n'être que partiellement transférées. Dans ce cas, on parle de compétences partagées. Le partage doit être prévu dans les statuts, soit par la précision de la définition des compétences: ce qui n'est pas du ressort de l'intercommunalité reste compétence communale, soit par renvoi aux actions d'intérêt communautaire.

À l'issue du rapport de la Cour des comptes sur l'intercommunalité, le gouvernement a réagi en orientant le travail des préfets dans plusieurs directions :

- vérification de la pertinence des territoires des EPCI
- vérification de l'exercice effectif de leurs compétences par les intercommunalités
- contraindre les groupements à définir l'intérêt communautaire des compétences partagées dans le délai fixé par la loi.

À défaut de définition, les compétences partagées seront considérées comme intégralement transférées aux EPCI, avec comme conséquence, l'application des principes de spécialité (*obligation pour les groupements de prévoir les dépenses pour l'exercice effectif de la compétence*) et de dessaisissement (*interdiction pour les communes de prévoir des budgets dans ces domaines*).

Compte tenu du contexte de renforcement de l'exercice du contrôle de l'État sur l'exercice effectif des compétences des EPCI et sur leur partage avec les communes membres, de la philosophie sur laquelle repose l'organisation et les relations entre le Grand Parc et ses communes, il faut examiner les statuts du Grand Parc compétence par compétence.

1-Au titre des compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace

Les statuts actuels du Grand Parc prévoient :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour assurer une politique commune d'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes.

Cependant, au mois de mai 2003, une note de la DDE signifiait à la communauté de communes du Grand Parc que l'élaboration d'un SCOT ne pouvait se concevoir sans la ville du Chesnay. Aussi, compte tenu de l'activité actuelle des services. Il vous est proposé d'ajouter :

- Participation à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme d'envergure nationale, régionale, départementale et accompagnement des communes

1.2 Développement économique

Les statuts actuels du Grand Parc prévoient :

- L'élaboration et le suivi d'une base de données sur les locaux et terrains disponibles sur le territoire de la Communauté.
- L'aide au développement économique dans les conditions prévues par la loi.

Il vous est proposé une redéfinition de la compétence de manière générale en énonçant les exceptions :

Le Grand Parc est compétent en matière de développement économique et emploi sauf pour :

- l'urbanisme économique (ZAC, ZAE...)
- le tourisme

2-Au titre des compétences optionnelles et facultatives

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Les statuts actuels du Grand Parc prévoient :

- La réalisation de travaux pour lutter contre les nuisances sonores
- L'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La réalisation et gestion d'une fourrière intercommunale.

A priori, les services préfectoraux semblent considérer que la définition de nos statuts est suffisamment précise. S'agissant de la gestion des déchets, les textes précisent que cette compétence ne peut faire l'objet de transfert partiel.

Aucun changement n'est proposé.

2.2 Logement et cadre de vie

Les statuts actuels du Grand Parc prévoient :

- Élaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal (PLHI)
- Constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements sociaux
- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Afin de permettre la mise en œuvre du PLHI, une modification de statuts doit être faite. La nouvelle rédaction est la suivante :

Mise en œuvre du programme local de l'habitat intercommunal comprenant :

- *Soutien à la réalisation de logements aidés en lien avec les différents acteurs du logement : État, région, départements, communes*
- *Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.*

Les OPAH d'intérêt communautaire concernent simultanément le territoire de plusieurs communes membres du Grand Parc

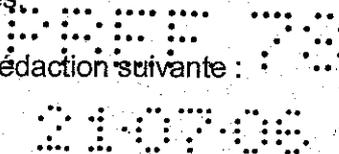
Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

2.3 Déplacements

Les statuts actuels du Grand Parc prévoient :

- Élaboration et suivi d'un plan local de déplacement (PLD) tel que défini à l'article 102 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- Mise en place de réseaux de circulations douces.

La commission déplacement propose la nouvelle rédaction suivante :



Plan Local de déplacements :

Élaboration et suivi d'un plan local de déplacements (PLD) tel que défini à l'article 102 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000.

Transport régulier de voyageurs :

Contractualisation avec les exploitants de transport collectif pour la desserte de son territoire, sous réserve des dispositions du décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et des autorisations accordées par le syndicat des transports d'Ile-de-France.

Contractualisation avec le conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre de la charte régionale pour la rénovation du matériel roulant.

Organisation du comité local des déplacements.

Circulations douces :

Coordination du schéma directeur des circulations douces d'intérêt communautaire.

Participations financières à la réalisation du schéma directeur des circulations douces d'intérêt communautaire

La procédure de modification des statuts, régie par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, prévoit que s'agissant d'une modification ne concernant ni le périmètre ni les compétences, après adoption de la modification par le conseil, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

La décision de modification, qui doit être adoptée dans les mêmes conditions de majorité que la création de l'établissement public de coopération intercommunal est ensuite prise par arrêté du ou des préfets concernés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

1. Adopte la modification de l'article 2 de ses statuts suivant :

Au titre des compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- L'élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale pour assurer une politique commune d'aménagement de l'espace sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Participation à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme d'envergure nationale, régionale, départementale et accompagnement des communes.

Développement économique

Le Grand Parc est compétent en matière de développement économique et d'emploi sauf pour :

- l'urbanisme économique (ZAC, ZAE...)
- le tourisme

Au titre des compétences optionnelles et facultatives

Protection et mise en valeur de l'environnement

- La réalisation de travaux pour lutter contre les nuisances sonores.
- L'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales



- La réalisation et gestion d'une fourrière intercommunale.

Logement et cadre de vie

- Mise en œuvre du programme local de l'habitat intercommunal comprenant :
- Le soutien à la réalisation de logements sociaux et intermédiaires en lien avec les différents acteurs du logement : État, région, départements, communes
- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.
- Les OPAH d'intérêt communautaire sont celles qui concernent simultanément le territoire de plusieurs communes.
- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Déplacements :

- Plan Local de déplacements :
Élaboration et suivi d'un plan local de déplacements (PLD) tel que défini à l'article 102 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000.
- Transport régulier de voyageurs :
Contractualisation avec les exploitants de transport collectif pour la desserte de son territoire, sous réserve des dispositions du décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et des autorisations accordées par le syndicat des transports d'Ile-de-France.
Contractualisation avec le conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre de la charte régionale pour la rénovation du matériel roulant.
Organisation du comité local des déplacements.
- Circulations douces :
Coordination du schéma directeur des circulations douces d'intérêt communautaire.
Participations financières à la réalisation schéma directeur des circulations douces d'intérêt communautaire

2. Demande aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de délibérer en ce sens dans un délai de trois mois.

3. Demande aux Préfets des Yvelines et de l'Essonne de modifier les statuts du Grand Parc comme libellés, ci-dessus.

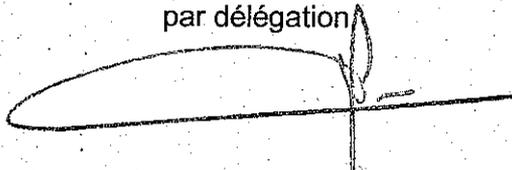
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 29

Suffrages exprimés : 29 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité moins deux abstentions (MM. MERTIAN DE MULLER et LE RUDULIER) des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation



Pascal Guéant
Directeur général des services

PREF 70

210708